BP-218F

Étude générale

L'ACCORD DU LAC MEECH: LES RAPPORTS DU MANITOBA ET DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Mollie Dunsmuir
DIVISION DU DROIT ET DU GOUVERNEMENT

Octobre 1989

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Service de recherche

90-05366/

Le Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, il assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les attachés de recherche peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1990

N° de cat. YM32-2/218F

ISBN 0-660-92872-8

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

L'ACCORD DU LAC MEECH: LES RAPPORTS DU MANITOBA ET DU NOUVEAU-BRUNSWICK

INTRODUCTION

Le présent document offre une brève comparaison des rapports préparés par le Groupe de travail du Manitoba et par le Comité spécial du Nouveau-Brunswick sur l'Accord constitutionnel de 1987. Le texte de l'Accord du lac Meech se trouve à l'annexe 1, mais il n'est pas inclus dans le corps du document. Seul l'article premier (relatif à la "société distincte") est reproduit intégralement, parce que son libellé et sa structure sont au coeur de la controverse suscitée par l'Accord. Les recommandations du Groupe de travail du Manitoba sont reproduites intégralement à l'annexe 2, tandis que celles du Comité du Nouveau-Brunswick le sont à l'annexe 3.

La Loi constitutionnelle de 1982 prévoit que toute modification de la Constitution, pour ce qui est de certains sujets visés par l'Accord du lac Meech, doit être proclamée dans les trois ans suivant l'adoption de l'Accord par l'une ou l'autre des assemblées législatives provinciales ou par le Parlement. Comme l'Assemblée nationale du Québec a adopté la première résolution autorisant la modification prévue par l'Accord du lac Meech le 23 juin 1987, cette modification ne peut être proclamée après le 23 juin 1989.

LE PROCESSUS

Les deux rapports critiquent le processus de réforme constitutionnelle ayant mené à l'Accord du lac Meech.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

A. Manitoba

Selon le rapport du Manitoba, "le nombre important d'intervenants qui, dans leur exposé [devant le Groupe de travail], ont critiqué le processus de réforme constitutionnelle a été l'un des éléments les plus remarquables des audiences. [...] Beaucoup d'intervenants ont affirmé que ce processus avait été secret, élitiste, exclusif, précipité, peu représentatif et antidémocratique" (p. 77). Le Groupe de travail soutient en conclusion que le processus de réforme a nui à la légitimité à l'Accord et recommande la tenue d'audiences publiques à tous les paliers, entre l'élaboration d'un projet de modification par les premiers ministres et sa ratification. Le gouvernement fédéral devrait également, selon le Groupe de travail, tenir des audiences dans les provinces où le gouvernement provincial ne le ferait pas.

B. Nouveau-Brunswick

Le Comité du Nouveau-Brunswick considère le processus ayant mené à l'Accord comme l'une des quatre principales questions(1). La plupart des témoins se rendaient compte que le processus ayant mené à l'Accord du lac Meech était un fait accompli, mais ils ont dit craindre que le façonnement de la Constitution par l'exécutif soit constitutionnalisé. S'il reconnaît l'importance des conférences des premiers ministres, le Comité déplore l'absence de débat et d'examen public et estime que le refus d'autoriser la modification de l'Accord constitue une entorse importante aux fondements de la tradition parlementaire.

Le Comité recommande que l'Assemblée législative établisse un Comité permanent des affaires constitutionnelles à des fins de consultation avant et après les conférences constitutionnelles des premiers ministres, et que la province du Nouveau-Brunswick exhorte le Parlement du

---

(1) "[...] le processus qui a mené à l'Accord, la relation entre l'article 2 de l'Accord (qui contient la disposition relative à la société distincte) et la Charte des droits et libertés, la formule de modification ainsi que l'avenir des programmes cofinancés, si l'Accord est approuvé dans sa forme actuelle" (p. 25).

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Canada et les autres assemblées législatives provinciales à établir des comités semblables.

L'ARTICLE CONCERNANT LA SOCIÉTÉ DISTINCTE ET LA DÉROGATION À LA CHARTE

L'article premier de l'Accord du lac Meech, reproduit ci-dessous, remplacerait l'article 2 de la Loi constitutionnelle de 1867, qui a été abrogé en 1893.

> 1. La Loi constitutionnelle de 1867 est modifiée par insertion, après l'article 1, de ce qui suit:
>
> "2.(1) Toute interprétation de la Constitution du Canada doit concorder avec:
>
> a) la reconnaissance de ce que l'existence de Canadiens d'expression française, concentrés au Québec mais présents aussi dans le reste du pays, et de Canadiens d'expression anglaise, concentrés dans le reste du pays mais aussi présents au Québec, constitue une caractéristique fondamentale du Canada;
>
> b) la reconnaissance de ce que le Québec forme au sein du Canada une société distincte.
>
> (2) Le Parlement du Canada et les législateurs des provinces ont le rôle de protéger la caractéristique fondamentale du Canada visée à l'alinéa (1)a).
>
> 3) La législature et le gouvernement du Québec ont le rôle de protéger et de promouvoir le caractère distinct du Québec visé à l'alinéa (1)b).
>
> 4) Le présent article n'a pas pour effet de déroger aux pouvoirs, droits ou privilèges du Parlement ou du gouvernement du Canada, ou des législateurs ou des gouvernements des provinces, y compris à leurs pouvoirs, droits ou privilèges en matière de langue."

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

A. Manitoba

Selon le rapport du Manitoba, c'est cette disposition "qui a suscité le plus de controverses et de débats au cours des audiences publiques". La grande majorité des auteurs de mémoires n'étaient pas favorables à cette disposition dans sa forme actuelle, le plus souvent parce qu'ils craignaient qu'elle ne divise le Canada en deux entités linguistiques et ne crée, en accordant au Québec un statut particulier, deux catégories de Canadiens. Les intervenants se sont aussi inquiétés de l'utilisation dans la Constitution de termes "aussi vagues et indéfinis".

Le Groupe de travail estime que la Constitution symbolise notre nationalité et notre identité et qu'un principe d'interprétation ne doit pas se limiter à reconnaître la dualité linguistique du pays et le caractère distinct du Québec. Il recommande que l'article 2 proposé confirme d'abord le caractère distinct de l'identité nationale canadienne, puis reconnaisse l'existence des peuples autochtones, la dualité linguistique du Canada, le fait que le Québec forme, au sein du Canada, une société distincte et l'existence du patrimoine multiculturel du Canada. Le rapport propose de donner à cette disposition le nom de "clause Canada". Voici l'extrait en question:

> Le Groupe de travail recommande que la clause 1 de l'Accord constitutionnel de 1987 soit amendée de la façon suivante avant d'être ratifiée:
>
> 1. La Loi constitutionnelle de 1867 est modifiée par insertion, après l'article 1, de ce qui suit:
>
> **"2.(1) Toute interprétation de la Constitution du Canada doit concorder avec la reconnaissance de ce que les éléments suivants constituent les caractéristiques fondamentales du Canada:**
>
> **a) l'existence du Canada en tant qu'État fédéral jouissant d'une identité nationale distincte;**
>
> **b) l'existence des peuples autochtones en tant que partie distincte et fondamentale du Canada;**
>
> c) l'existence de Canadiens d'expression française, concentrés au Québec mais présents aussi dans le reste du pays, et de Canadiens

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

d'expression anglaise, concentrés dans le reste du pays mais aussi présents au Québec;

d) le Québec forme, au sein du Canada, une société distincte;

e) l'existence du patrimoine multiculturel du Canada, composé de nombreuses origines, dénominations religieuses et cultures.

(2) Le rôle du Parlement **et du gouvernement** du Canada et des législatures **et des gouvernements des provinces de sauvegarder** les caractéristiques fondamentales du Canada visées aux alinéas (1)a), b), c) et e) est affirmé.

(3) Le rôle de la législature et du gouvernement du Québec **de sauvegarder** le caractère distinct du Québec visé à l'alinéa (1)d) est affirmé.

(4) Le présent article n'a pas pour effet de déroger aux pouvoirs, droits ou privilèges du Parlement ou du gouvernement du Canada, ou des législatures ou des gouvernements des provinces, y compris à leurs pouvoirs, droits ou privilèges en matière de langue."

Le Groupe de travail propose aussi qu'on rende parallèles les paragraphes (2) et (3), qui décrivent le rôle du Parlement et des législatures des provinces en ce qui a trait à la protection de la dualité linguistique du Canada et celui de la législature du Québec en ce qui a trait à la protection et à la promotion du caractère distinct du Québec au sein du Canada. Il recommande que les deux dispositions fassent mention des législatures et des gouvernements et que le verbe "sauvegarder" remplace le verbe "protéger" au paragraphe (2) ainsi que les verbes "protéger et promouvoir" au paragraphe (3). Le Groupe de travail estime que le verbe "sauvegarder" a une forte connotation d'engagement, sans toutefois créer de nouvelles responsabilités et de nouveaux pouvoirs.

B. Nouveau-Brunswick

Le rapport du Nouveau-Brunswick aborde la question sous un angle assez différent. Les mémoires ont soutenu que l'existence du multiculturalisme et des peuples autochtones devrait aussi être reconnue

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

comme une caractéristique fondamentale du Canada. Le Comité comprend ce point de vue, mais il estime que les articles actuels de la Charte, conjugués à l'article 16 (voir ci-dessous), suffisent à assurer la protection des droits des groupes multiculturels et des autochtones. Il n'exclut pas la possibilité de reconnaître éventuellement l'existence du multiculturalisme et des peuples autochtones au paragraphe 2(1), mais il est d'avis que cette question devrait être abordée à l'occasion d'une conférence constitutionnelle à venir.

La formulation de l'alinéa 2(1)a) proposé, où il est précisé que la dualité linguistique constitue une caractéristique fondamentale du Canada, suscite certaines réserves. Le Comité considère comme trop limitée la restriction territoriale voulant que les Canadiens d'expression française se concentrent au Québec mais soient aussi présents dans le reste du pays. Il recommande que l'article soit modifié de façon à reconnaître "l'existence de Canadiens d'expression française et de Canadiens d'expression anglaise partout au Canada".

Le Comité du Nouveau-Brunswick prend bonne note des réserves exprimées au sujet du libellé de la disposition relative à la société distincte, mais il estime qu'aucune d'elles n'est assez cruciale pour justifier une modification de l'Accord. L'existence de cette disposition s'explique par le fait que la ronde de négociations du lac Meech visait précisément à donner suite aux demandes du Québec, dont la plus importante était la revendication du statut de société distincte.

En réponse aux déclarations selon lesquelles le Nouveau-Brunswick est aussi une société distincte puisqu'il est la seule province officiellement bilingue au Canada, le Comité souligne que rien n'empêche d'autres communautés d'être ultérieurement reconnues comme distinctes. Dans l'intervalle, le Comité recommande que les gouvernements du Nouveau-Brunswick et du Canada prennent sans délai des mesures pour inscrire dans la Constitution du Canada les principes énoncés dans la loi 88, Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick. En vertu de l'article 43 de la Loi constitutionnelle de 1982, une telle mesure exigerait uniquement

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

l'approbation du Parlement et de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick. Le Comité recommande également que les législatures et les gouvernements du Nouveau-Brunswick et du Canada soient tenus par la Constitution de protéger et de promouvoir l'existence des deux communautés linguistiques du Nouveau-Brunswick.

Le Comité prend bonne note des préoccupations exprimées concernant le caractère vague de l'expression "société distincte", mais il estime que l'adoption d'une formulation générale est indiquée dans un document constitutionnel. Le Comité est d'avis que la portée de l'expression "société distincte", tout comme celle de l'expression "société libre et démocratique" utilisée dans la Charte, se précisera au fur et à mesure que les tribunaux seront appelés à se prononcer sur son sens.

En acceptant telle quelle la disposition relative à la société distincte, le Comité du Nouveau-Brunswick se dit convaincu que l'article 2 proposé n'accorde aucun nouveau pouvoir ni ne déroge aux pouvoirs dont jouissent actuellement les gouvernements fédéral et provinciaux. Cet article est perçu comme un moyen d'interprétation qui, sans accorder de pouvoirs réels, donne suite aux aspirations et à l'objectif fondamental de la population et du gouvernement du Québec.

Le Comité propose par contre de modifier le paragraphe 2(2). Les mémoires recommandaient que, comme c'est le cas pour le Québec au paragraphe 2(3) proposé, la responsabilité de protéger la dualité linguistique du pays soit confiée aux gouvernements du Canada et des provinces de même qu'au Parlement et aux législatures provinciales. On a aussi suggéré de confier aux divers gouvernements et corps législatifs la responsabilité de protéger et de promouvoir la dualité linguistique.

Le Comité recommande donc que soit reconnu, au paragraphe 2(2), le rôle du gouvernement et du Parlement du Canada dans la protection et la promotion de la caractéristique fondamentale que constitue la dualité linguistique. Il considère toutefois qu'il ne serait pas indiqué d'élargir le rôle des corps législatifs provinciaux.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

L'INCIDENCE DE L'ACCORD SUR LES DROITS ET LIBERTÉS ACTUELS

L'article 16 de l'Accord du lac Meech précise que le nouvel article 2 n'aurait pas pour effet de porter atteinte aux principes d'interprétation qui protègent les droits des autochtones et le patrimoine multiculturel dont il est question aux articles 25 et 27 de la Charte, les droits des autochtones garantis à l'article 35 ou la compétence fédérale à l'égard des Indiens et de leurs terres.

A. Manitoba

Le rapport du Manitoba fait état de craintes, exprimées en particulier par des groupes féminins, au sujet du fait que l'inclusion des droits des autochtones et des groupes multiculturels à l'article 16 pourrait signifier que d'autres droits, par exemple le droit à l'égalité des sexes, ne seraient pas protégés. Ces groupes avaient aussi l'impression que l'article 16 établirait une hiérarchie des droits et que le silence entourant l'égalité des sexes risquait de porter les tribunaux à la considérer comme étant en général moins importante que les droits des autochtones et des groupes multiculturels. Enfin, les défenseurs des droits de la femme ont soutenu dans leurs mémoires que le refus de onze hommes de tenir compte des droits de la femme dans l'Accord avait pour effet non voulu mais symbolique de reléguer les femmes au second rang dans la société canadienne.

Le Groupe de travail a également entendu des représentants de groupes de défense des libertés civiles et des handicapés physiques et mentaux, qui craignaient eux aussi que les droits à l'égalité garantis par la Charte ne soient menacés. À l'instar des groupes féminins, ils ont demandé que l'article 16 soit supprimé ou encore modifié pour que l'article premier ne réduise ni n'abroge les dispositions de la Charte.

Le Groupe de travail reconnaît que les droits et libertés garantis par la Charte sont un symbole d'unité nationale. Compte tenu de l'importance de la question, il juge préférable de surprotéger ces droits plutôt que de ne pas les protéger suffisamment. Comme l'a demandé la

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

majorité des intervenants, il suggère qu'on précise à l'article 16 que l'article 2 de la Loi constitutionnelle de 1867 ne porte pas atteinte à la Charte. En bref, les nouveaux principes d'interprétation ne s'appliqueraient pas à la Charte, ni probablement aux décisions concernant les cas où la violation de certains droits est justifiée dans une société libre et démocratique.

B. Nouveau-Brunswick

Le rapport du Nouveau-Brunswick indique que "le besoin d'établir clairement et explicitement la primauté de la Charte dans la Constitution [a été] une question majeure dans les interventions". Le Comité croit qu'il s'agit d'atteindre un juste équilibre entre les droits collectifs et les droits individuels, et il estime que les mécanismes en place permettront aux tribunaux de trouver ce juste équilibre. Il juge donc inutile et inopportun d'expliciter la primauté de la Charte. Toutefois, reconnaissant l'importance que les Canadiens attachent à la Charte, il recommande que celle-ci soit reconnue comme étant l'une des caractéristiques fondamentales du Canada.

De nombreux témoins ont également dit craindre l'effet de l'article 2 sur l'égalité des sexes. Le Comité note que "tous les artisans de l'Accord ont déclaré que leur intention n'était pas de toucher l'égalité des sexes". Dans l'ensemble, le Comité ne semble pas craindre que l'Accord, dans sa forme actuelle, nuise à l'égalité des sexes. Il reconnaît néanmoins que les questions juridiques en jeu sont loin d'être simples:

> La compréhension de la corrélation entre les articles 1, 15 et 28 de la Charte, l'article 52 de la Loi constitutionnelle de 1982 et les articles 2 et 16 de l'Accord se révèle ardue pour les membres du Comité (p. 56).

De façon générale, le Comité s'inquiète d'une éventuelle érosion de l'égalité des sexes, et aussi du fait que l'on pourrait percevoir cette égalité comme étant susceptible d'érosion. Il recommande donc que l'article 16 renvoie à l'article 28 de la Charte (qui garantit

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

également aux personnes des deux sexes les droits et libertés mentionnés dans la Charte, indépendamment de ses autres dispositions).

LE SÉNAT

L'article 2 de l'Accord du lac Meech intégrerait à la Constitution l'accord provisoire concernant le choix des sénateurs, suivant lequel les personnes nommées au Sénat sont choisies parmi "celles qui ont été proposées" par le gouvernement de la province visée.

A. Manitoba

Aux termes de l'Accord du lac Meech, toutes les modifications constitutionnelles concernant le Sénat devraient être approuvées à l'unanimité. Dans son rapport, le Groupe de travail du Manitoba semble souhaiter le maintien des formules de modification actuelles en ce qui concerne le Sénat; ce point est traité plus loin, en même temps que la formule de modification.

Le rapport du Manitoba expose les préoccupations de la plupart des intervenants au sujet de la réforme du Sénat et du nouveau mode de nomination des sénateurs. Dans la plupart des mémoires, on a dit craindre que l'article 2 ne nuise à la réforme du Sénat; en effet, les provinces qui comptent le plus grand nombre de sénateurs seraient alors moins enclines à appuyer des réformes additionnelles, car le pouvoir qu'elles ont de nommer des sénateurs pourrait contribuer à orienter les politiques gouvernementales en leur faveur. Certains ont dit craindre que la revalorisation du rôle du Sénat ne conduite à la paralysie législative. D'autres ont avancé que le nouveau mode de nomination des sénateurs, conjugué à d'autres dispositions de l'Accord constitutionnel, affaiblirait considérablement le gouvernement central.

Le Groupe de travail fait écho à l'ensemble des critiques relatives au mode de nomination des sénateurs mais croit qu'il s'agit d'une situation provisoire. Il souligne d'ailleurs qu'il ne s'opposerait pas à

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

la suppression de ces dispositions provisoires. Quoi qu'il en soit, si elles étaient maintenues, il soutient que le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest devraient pouvoir proposer des candidats, tout comme les provinces. Enfin, le rapport traite assez longuement de la réforme du Sénat et recommande la création immédiate d'un comité manitobain qui serait chargé d'étudier cette question.

B. Nouveau-Brunswick

Le rapport du Nouveau-Brunswick traite très brièvement de la nomination des sénateurs. Le Comité partage les craintes exprimées dans certains mémoires au sujet de l'actuelle méthode de nomination des sénateurs, mais il estime que la question ne pourrait être abordée que dans le cadre d'une réforme en profondeur du Sénat. Affirmant que le Sénat joue un rôle positif dans la protection des intérêts des régions, le Comité accepte que l'article 2 serve de mesure provisoire. Il recommande néanmoins que les gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest participent désormais, comme les provinces, à la nomination des sénateurs.

L'IMMIGRATION

L'article 3 de l'Accord du lac Meech énonce un ensemble plutôt complexe de mesures qui permettraient de constitutionnaliser ou de consacrer les accords relatifs à l'immigration conclus entre le gouvernement fédéral et une province donnée. L'accord politique qui accompagne l'Accord constitutionnel engagerait le gouvernement fédéral à conclure avec le Québec une entente relative à l'immigration, en fonction de certains principes.

A. Manitoba

Le Groupe de travail du Manitoba exprime de sérieuses réserves à l'égard de l'article 3 mais n'en demande pas la modification. Il craint que cet article n'affaiblisse le gouvernement central et qu'il n'amène les nouveaux immigrants à s'identifier davantage à leur province de résidence qu'au pays dans son ensemble. Il croit cependant que ces

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

questions peuvent être réglées dans l'article révisé sur la société distincte (ou "clause Canada").

Le Groupe de travail juge également malavisé de donner au Québec la garantie constitutionnelle qu'il recevrait un nombre d'immigrants "proportionnel à sa part de la population canadienne, avec droit de dépasser ce chiffre de 5 p. 100 pour des raisons démographiques". Il se demande, dans un premier temps, si une autre province pourrait recevoir moins que sa juste part d'immigrants pour compenser ces 5 p. 100 additionnels. Mais surtout, il se demande si une baisse de l'immigration au Québec telle ou telle année devrait s'accompagner d'une réduction du contingent national. Cette dernière crainte a été dissipée par le gouvernement fédéral, selon lequel la "garantie" en question n'est pas une garantie juridique formelle mais plutôt un engagement à faire preuve de bonne volonté.

Quoique le Groupe de travail ne cherche pas à faire modifier les dispositions sur l'immigration, il propose que le gouvernement fédéral continue de jouer un rôle prépondérant dans ce domaine. Il recommande aussi que les dispositions sur l'immigration et tous les accords conclus en la matière soient révisés au moins tous les cinq ans.

B. Nouveau-Brunswick

En un peu plus d'une page, le Comité du Nouveau-Brunswick expose les préoccupations des témoins qu'il a entendus, se dit solidaire des groupes multiculturels qui craignent la discrimination si les provinces acquièrent plus d'autonomie en matière d'immigration, soutient que la Charte protégera la liberté de circulation et d'établissement et que le gouvernement fédéral continuera d'être le principal artisan de la politique d'immigration, et souscrit à la façon dont la question est traitée dans l'Accord.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

LA COUR SUPRÊME

Les articles 4, 5 et 6 de l'Accord traitent de la partie de la Loi constitutionnelle de 1867 portant sur le système judiciaire. Les articles 4 et 5 ne feraient qu'ajouter des rubriques. L'article 6 reconnaîtrait dans la Constitution la Cour suprême du Canada comme tribunal de dernière instance et prévoirait certaines dispositions concernant la composition de la Cour, la compétence des juges, leur inamovibilité et leur traitement. Les juges seraient choisis parmi des personnes proposées par les provinces, et trois d'entre eux viendraient du Québec.

A. Manitoba

Dans son rapport, le Groupe de travail du Manitoba fait remarquer que la plupart des personnes ayant comparu devant lui avaient des réserves quant au nouveau mode de nomination des juges et craignaient que les provinces ne nomment que les tenants de certaines philosophies juridiques. On a surtout semblé s'inquiéter de l'absence de toute disposition visant à régler l'impasse dans laquelle le gouvernement fédéral se trouverait s'il rejetait toutes les candidatures; cette préoccupation touche tout particulièrement les candidatures du Québec, puisque l'impasse toucherait trois nominations éventuelles. Le Groupe de travail recommande par conséquent que l'article soit modifié de façon à prévoir un mécanisme de règlement des impasses et propose quatre possibilités.

Le rapport du Manitoba recommande également que les territoires soient autorisés à proposer des juges à la Cour suprême.

B. Nouveau-Brunswick

Le rapport du Nouveau-Brunswick recommande également que les territoires participent au processus de nomination des juges de la Cour suprême et cite les mémoires des gouvernements des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon, qui contiennent une proposition "appuyée par plusieurs mémoires néo-brunswickois qui déplorent que le projet de

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

modification, dans sa forme actuelle, prive effectivement les territoires de nominations à notre cour de la plus haute instance" (p. 62).

Le Comité recommande également que soit mis sur pied, dans chaque province et territoire, un processus de nomination officiel auquel participeraient des représentants d'un vaste éventail de la société ainsi que des membres de la profession juridique, du système judiciaire, du ministère fédéral de la Justice ainsi que des ministères provinciaux du Procureur général.

LES PROGRAMMES COFINANCÉS

L'article 7 de l'Accord aurait pour effet d'ajouter l'article 106A à la Loi constitutionnelle de 1867; il obligerait le gouvernement fédéral à fournir une juste compensation à toute province qui choisirait de ne pas participer à un futur programme national cofinancé, si la province appliquait un programme semblable compatible avec les objectifs nationaux.

A. Manitoba

D'après les auteurs du rapport du Manitoba, "il s'agit là d'une des clauses les plus critiquées au cours des audiences" (p. 60). Certains craignaient que l'article ne menace l'avenir de programmes tels que celui de garde des enfants, qu'i ne réduise la capacité du gouvernement fédéral de fournir des programmes nationaux de santé et de bien-être social et qu'il n'accentue les disparités régionales sur le plan de la prestation de services sociaux. D'après les intervenants, il pourrait avoir de graves répercussions pour les petites provinces relativement peu nanties, comme le Manitoba.

Divers amendements ont été proposés, y compris l'élimination totale de l'article. Le Groupe de travail recommande en fait qu'il soit complètement éliminé et fait remarquer que le Manitoba a joué un rôle important en préconisant l'établissement de programmes nationaux.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

B. Nouveau-Brunswick

Le Comité spécial du Nouveau-Brunswick a adopté une approche différente. Après avoir décrit les craintes sérieuses qu'a suscitées l'incidence possible de l'article 106A sur les programmes nationaux de santé et de bien-être social, le Comité reconnaît l'importance du pouvoir fédéral de dépenser:

> Le Comité est tout à fait d'accord avec la reconnaissance constitutionnelle explicite du pouvoir de dépenser fédéral relativement aux questions de compétence exclusive provinciale. Un tel pouvoir constitutionnel est absolument nécessaire si le gouvernement fédéral doit assurer les services publics à un niveau sensiblement comparable partout au pays (p. 70).

Le Comité estime toutefois que le paragraphe 36(2) de la Loi constitutionnelle de 1982 pourrait contribuer à résoudre le problème. En effet, l'article 36 porte sur les paiements de péréquation et sur les disparités régionales, et le paragraphe (2) prévoit ce qui suit:

> Le Parlement et le gouvernement du Canada prennent l'engagement de principe de faire des paiements de péréquation propres à donner aux gouvernements provinciaux des revenus suffisants pour les mettre en mesure d'assurer les services publics à un niveau de qualité et de fiscalité sensiblement comparables.

Le Comité estime que, si certaines provinces offraient de meilleurs services et qu'elles élevaient ainsi la norme de base des services offerts dans l'ensemble du Canada, le gouvernement fédéral aurait l'obligation constitutionnelle, aux termes de l'article 36, de veiller à ce que les provinces disposent des fonds nécessaires à la prestation de services publics de niveaux raisonnablement comparables. Par conséquent, le Comité recommande que les dispositions de l'article 36 soient appliquées rigoureusement et que l'article 106A soit accepté.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

LA FORMULE DE MODIFICATION

Les articles 9, 10, 11 et 12 de l'Accord changeraient la formule de modification de la Constitution. L'article 9 expose les changements proprement dits, tandis que les articles 10 à 12 n'apportent que des modifications de pure forme visant à refléter une nouvelle numérotation.

L'article 40 de la Loi constitutionnelle de 1982 exige que le Canada fournisse une juste compensation aux provinces auxquelles ne s'applique pas une modification relative à un transfert de compétences législatives provinciales au Parlement en matière d'éducation ou dans d'autres domaines culturels. Aux termes de l'article 9 de l'Accord, le gouvernement fédéral se verrait obligé de compenser les provinces qui décideraient de ne pas être partie à tout transfert de compétences du palier provincial au gouvernement fédéral.

L'article 41 de la Loi constitutionnelle de 1982 énumère les modifications qui nécessitent le consentement unanime des provinces. L'article 42 prévoit quant à lui que l'accord de sept provinces représentant 50 p. 100 de la population canadienne est nécessaire pour l'adoption des modifications relatives à la représentation proportionnelle des provinces à la Chambre des communes, aux pouvoirs du Sénat, au mode de sélection et aux conditions de résidence des sénateurs, à la représentation des provinces au Sénat, à la Cour suprême du Canada (abstraction faite de sa composition), au rattachement aux provinces existantes de tout ou partie des territoires et à la création de provinces. L'article 9 de l'Accord du lac Meech aurait pour effet d'intégrer à l'article 41 tous les points figurant à l'article 42, pour la modification desquels il faudrait par conséquent obtenir désormais le consentement unanime des provinces.

A. Manitoba

Dans son rapport, le Groupe de travail du Manitoba déclare que la proposition d'appliquer la règle du consentement unanime aux questions figurant à l'article 42 a été la deuxième au rang des

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

dispositions les plus contestées. La plupart des intervenants ont estimé que l'unanimité "figerait" la Constitution et "lui enlèverait toute valeur". Le Groupe de travail convient, après avoir bien soupesé les arguments présentés, que l'application de la règle de l'unanimité aux modifications concernant le Sénat empêcherait la réforme du Sénat et nierait les aspirations de la population de l'Ouest du pays. L'application de ces mêmes dispositions à la création de provinces aurait probablement pour effet de contrecarrer les aspirations des résidents du Nord du Canada. Le Groupe de travail conclut par conséquent que toute modification de la Constitution portant sur les pouvoirs du Sénat, la sélection et les conditions de résidence des sénateurs, la représentation des provinces au Sénat, l'agrandissement des provinces existantes ou la création de provinces devrait continuer de figurer à l'article 42 et ne pas nécessiter le consentement unanime.

B. Nouveau-Brunswick

Le Comité du Nouveau-Brunswick estime que "l'unanimité touche des questions liées à des institutions et à des principes démocratiques fondamentaux au Canada; voilà pourquoi il est important que toutes les provinces soient d'accord sur les changements" (p. 75). Seule la question de la création de provinces fait exception, et le Comité recommande que ce point demeure à l'article 42. Il recommande également que les territoires soient consultés au moment de la création d'autres provinces.

LES CONFÉRENCES CONSTITUTIONNELLES

L'article 13 de l'Accord du lac Meech, qui deviendrait l'article 50 de la Loi constitutionnelle de 1982, prévoit la tenue d'une conférence constitutionnelle annuelle dans le cadre de laquelle il serait question de la réforme du Sénat, des rôles et responsabilités des gouvernements en matière de pêches ainsi que d'autres points convenus au préalable.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

A. Manitoba

Dans son rapport, le Groupe de travail manitobain laisse entendre que la majorité des intervenants s'opposaient à la tenue de conférences annuelles obligatoires de premiers ministres, car ces conférences favoriseraient un fédéralisme exécutif et risqueraient d'inciter les provinces à réclamer des pouvoirs additionnels. On a aussi fait valoir que les questions touchant les autochtones devaient figurer à l'ordre du jour de ces conférences et que des représentants des autochtones devaient être invités à y participer. Des témoins ont en effet relevé avec regret que les dirigeants des gouvernements des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon ne seraient pas invités à ces conférences.

Le Groupe de travail a toutefois préféré ne pas recommander la suppression de l'article, car il offre un mécanisme de réforme du Sénat. Il considère comme une grave erreur le fait d'avoir négligé de placer à l'ordre du jour des conférences constitutionnelles les questions intéressant les autochtones. Il recommande que l'ordre du jour décrit à l'article 50 soit élargi de façon à comprendre des questions d'ordre constitutionnel qui touchent directement les peuples autochtones du Canada, y compris la désignation et la définition des droits des autochtones à inscrire dans la Constitution canadienne. Le Groupe recommande en outre une modification aux termes de laquelle des représentants des autochtones ainsi que des représentants élus des gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest seraient invités, au besoin, à participer aux conférences constitutionnelles.

B. Nouveau-Brunswick

Certains auteurs de mémoires soumis au Comité spécial du Nouveau-Brunswick se sont vivement opposés au fait que la compétence en matière de pêches soit inscrite d'une façon permanente au programme des conférences constitutionnelles. De plus, des porte-parole des autochtones et des territoires ont demandé qu'on leur garantisse une représentation à l'occasion de futures conférences constitutionnelles. Le Comité convient

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

que les gouvernements des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon doivent être représentés aux conférences des premiers ministres convoquées pour l'étude de questions les concernant et que les groupes autochtones doivent également y être représentés pour discuter de questions qui les intéressent. Le Comité doute sérieusement du bien-fondé d'un ordre du jour qui serait inscrit dans la Constitution et recommande que toute allusion à des ordre du jour précis soit éliminée de l'Accord. Il recommande toutefois aussi que les questions concernant les pêches, les droits des autochtones et la réforme du Sénat soient des priorités dans les discussions constitutionnelles.

CONCLUSION

La publication des rapports du Manitoba et du Nouveau-Brunswick sur l'Accord du lac Meech constitue un fait nouveau important dans le débat constitutionnel qui se déroule à l'heure actuelle. Bien que le Groupe de travail du Manitoba suggère de toute évidence plus de changements que le Comité spécial du Nouveau-Brunswick, la gamme des questions débattues est semblable.

ANNEXE 1

ACCORD CONSTITUTIONNEL DE 1987

Modification constitutionnelle de 1987

On trouvera ci-après le texte de l'Accord constitutionnel approuvé par le Premier ministre du Canada et les premiers ministres des dix provinces le 3 juin 1987, et par lequel ils se sont engagés à présenter une résolution au Parlement et à chacune des assemblées législatives provinciales afin de permettre l'adoption de la *Modification constitutionnelle de 1987*.*

ACCORD CONSTITUTIONNEL DE 1987

Les premiers ministres du Canada et des provinces, considérant :

qu'à leur réunion d'Ottawa, ils ont conclu à l'unanimité un accord sur des modifications constitutionnelles propres à assurer la participation pleine et entière du Québec à l'évolution constitutionnelle du Canada dans le respect du principe de l'égalité de toutes les provinces et, par de nouveaux arrangements, à renforcer l'harmonie et la coopération entre le gouvernement du Canada et ceux des provinces, ainsi que sur la tenue de conférences annuelles des premiers ministres sur l'économie canadienne et sur toute autre question appropriée et de conférences constitutionnelles annuelles des premiers ministres, la première devant avoir lieu le 31 décembre 1988 au plus tard;

qu'ils ont pris, à l'unanimité également, des engagements complémentaires à propos de certaines de ces modifications,

prennent, en leur propre nom et en celui des gouvernements qu'ils représentent, les engagements suivants :

1. Les premiers ministres du Canada et des provinces déposeront ou feront déposer respectivement devant le Sénat et la Chambre des communes et devant les assemblées législatives, dans les meilleurs délais, la résolution dont le texte figure en annexe et autorisant la modification de la Constitution du Canada par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada.

---

* Si tous les principes généraux qui sont décrits dans les pages d'introduction de la présente brochure sont clairs à la lecture du texte, le projet de *Modification* comprend un certain nombre de dispositions d'ordre technique ainsi que de fréquentes références aux *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982*. Ceux que la question intéressent pourront consulter une brochure intitulée *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982* qui se trouve dans toutes les bibliothèques ou qui peut être commandée (No. de catalogue YX1-1/1986F) au prix de 4,25 $ l'exemplaire (5,10 $ à l'extérieur du Canada) auprès du *Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa (Ontario), K1A 0S9*. Les chèques et mandats doivent être faits au nom du Receveur général du Canada.

2. Dans les meilleurs délais, le gouvernement du Canada conclura avec celui du Québec une entente qui :

(*a*) incorporera les principes de l'entente Cullen-Couture en ce qui concerne la sélection à l'étranger et au Canada des immigrants indépendants, des visiteurs admis pour soins médicaux, des étudiants et des travailleurs temporaires, et la sélection des réfugiés à l'étranger ainsi que les critères économiques régissant la réunification des familles et les parents aidés;

(*b*) garantira au Québec, sur le total annuel établi par le gouvernement fédéral pour l'ensemble du Canada, un nombre d'immigrants, y compris les réfugiés, proportionnel à sa part de la population canadienne, avec droit de dépasser ce chiffre de cinq pour cent pour des raisons démographiques;

(*c*) engagera le Canada à retirer les services — à l'exception de ceux qui sont relatifs à la citoyenneté — de réception et d'intégration, y compris l'intégration linguistique et culturelle, des ressortissants étrangers désireux de s'établir au Québec lorsque des services sont fournis par le Québec, pareil retrait devant s'accompagner d'une juste compensation.

Le gouvernement du Canada et celui du Québec prendront ensuite les mesures nécessaires pour donner, conformément au projet de modification, force de loi à l'entente.

3. Le présent accord ne saurait empêcher la négociation d'ententes semblables avec d'autres provinces en matière d'immigration et d'admission temporaire des ressortissants étrangers.

4. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification relative aux nominations au Sénat, les personnes nommées aux sièges vacants au Sénat seront choisies parmi celles qui auront été proposées par le gouvernement de la province à représenter et agréées par le Conseil privé de la Reine pour le Canada.

Motion de résolution autorisant la modification de la Constitution du Canada

Attendu :

que la *Loi constitutionnelle de 1982* est entrée en vigueur le 17 avril 1982, à la suite d'un accord conclu entre le Canada et toutes les provinces, sauf le Québec;

que, selon le gouvernement du Québec, l'adoption de modifications visant à donner effet à ses cinq propositions de révision constitutionnelle permettrait au Québec de jouer pleinement de nouveau son rôle dans les instances constitutionnelles canadiennes;

que le projet de modification figurant en annexe présente les modalités d'un règlement relatif aux cinq propositions du Québec;

que le projet reconnaît le principe de l'égalité de toutes les provinces et prévoit, d'une part, de nouveaux arrangements propres à renforcer l'harmonie et la coopération entre le gouvernement du Canada et ceux des provinces, d'autre part la tenue de conférences consacrées à l'étude d'importantes questions constitutionnelles, économiques et autres;

que le projet porte en partie sur des questions visées à l'article 41 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

que cet article prévoit que la Constitution du Canada peut être modifiée par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province,

(le Sénat) (la Chambre des communes) (l'assemblée législative) a résolu d'autoriser la modification de la Constitution du Canada par proclamation de Son Excellence le gouverneur général sous le grand sceau du Canada, en conformité avec l'annexe ci-jointe.

ANNEXE

MODIFICATION CONSTITUTIONNELLE DE 1987

Loi constitutionnelle de 1867

1. La *Loi constitutionnelle de 1867* est modifiée par insertion, après l'article 1, de ce qui suit :

Règle interprétative

«**2.** (1) Toute interprétation de la Constitution du Canada doit concorder avec :

a) la reconnaissance de ce que l'existence de Canadiens d'expression française, concentrés au Québec mais présents aussi dans le reste du pays, et de Canadiens d'expression anglaise, concentrés dans le reste du pays mais aussi présents au Québec, constitue une caractéristique fondamentale du Canada;

b) la reconnaissance de ce que le Québec forme au sein du Canada une société distincte.

Rôle du Parlement et des législatures

(2) Le Parlement du Canada et les législatures des provinces ont le rôle de protéger la caractéristique fondamentale du Canada visée à l'alinéa (1)*a*).

Rôle de la législature et du gouvernement du Québec

(3) La législature et le gouvernement du Québec ont le rôle de protéger et de promouvoir le caractère distinct du Québec visé à l'alinéa (1)*b*).

Maintien des droits des législatures et gouvernements

(4) Le présent article n'a pas pour effet de déroger aux pouvoirs, droits ou privilèges du Parlement ou du gouvernement du Canada, ou des législatures ou des gouvernements des provinces, y compris à leurs pouvoirs, droits ou privilèges en matière de langue.»

2. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 24, de ce qui suit :

Propositions

«**25.** (1) En cas de vacance au Sénat, le gouvernement de la province à représenter peut proposer au Conseil privé de la Reine pour le Canada des personnes susceptibles d'être nommées au siège vacant.

Choix des sénateurs

(2) Jusqu'à la modification, faite conformément à l'article 41 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, de toute disposition de la Constitution du Canada relative au Sénat, les personnes nommées aux sièges vacants au Sénat sont choisies parmi celles qui ont été proposées par le gouvernement de la province à représenter et agréées par le Conseil privé de la Reine pour le Canada.»

3. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 95, de ce qui suit :

«Accords relatifs à l'immigration et aux aubains

Engagement

95A. Sur demande du gouvernement d'une province, le gouvernement du Canada négocie avec lui en vue de conclure, en matière d'immigration ou d'admission temporaire des aubains dans la province, un accord adapté aux besoins et à la situation particulière de celle-ci.

Accords

95B. (1) Tout accord conclu entre le Canada et une province en matière d'immigration ou d'admission temporaire des aubains dans la province a, une fois faite la déclaration visée au paragraphe 95C(1), force de loi et a dès lors effet indépendamment tant du point 25 de l'article 91 que de l'article 95.

Restriction

(2) L'accord ayant ainsi force de loi n'a d'effet que dans la mesure de sa compatibilité avec les dispositions des lois du Parlement du Canada qui fixent des normes et objectifs nationaux relatifs à l'immigration et aux aubains, notamment en ce qui concerne l'établissement des catégories générales d'immigrants, les niveaux d'immigration au Canada et la détermination des catégories de personnes inadmissibles au Canada.

Application de la Charte

(3) La *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique aux accords ayant ainsi force de loi et à toute mesure prise sous leur régime par le Parlement ou le gouvernement du Canada ou par la législature ou le gouvernement d'une province.

Proclamation relative aux accords

95C. (1) La déclaration portant qu'un accord visé au paragraphe 95B(1) a force de loi se fait par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de la province qui est partie à l'accord.

Modification des accords

(2) La modification d'un accord visé au paragraphe 95B(1) se fait par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée :

a) soit par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de la province qui est partie à l'accord;

b) soit selon les modalités prévues dans l'accord même.

Application des articles 46 à 48 de la *Loi constitutionnelle de 1982*

95D. Les articles 46 à 48 de la *Loi constitutionnelle de 1982* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute déclaration faite aux termes du paragraphe 95C(1), à toute modification d'un accord faite aux termes du paragraphe 95C(2) ou à toute modification faite aux termes de l'article 95E.

Modification des articles 95A à 95D ou du présent article

95E. Les articles 95A à 95D ou le présent article peuvent être modifiés conformément au paragraphe 38(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, à condition que la modification soit autorisée par des résolutions des assemblées législatives de toutes les provinces qui sont, à l'époque de celle-ci, parties à un accord ayant force de loi aux termes du paragraphe 95B(1).»

4. La même loi est modifiée par insertion, avant l'article 96, de ce qui suit :

«Dispositions générales»

5. La même loi est modifiée par insertion, avant l'article 101, de ce qui suit :

«Tribunaux créés par le Parlement du Canada»

6. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 101, de ce qui suit :

«Cour suprême du Canada

Maintien de la Cour suprême du Canada

101A. (1) La cour qui existe sous le nom de Cour suprême du Canada est maintenue à titre de cour générale d'appel pour le Canada et de cour additionnelle propre à améliorer l'application des lois du Canada. Elle conserve ses attributions de cour supérieure d'archives.

Composition

(2) La Cour suprême du Canada se compose du juge en chef, appelé juge en chef du Canada, et de huit autres juges, que nomme le gouverneur général en conseil par lettres patentes sous le grand sceau.

Conditions de nomination

101B. (1) Les juges sont choisis parmi les personnes qui, après avoir été admises au barreau d'une province ou d'un territoire, ont, pendant au moins dix ans au total, été juges de n'importe quel tribunal du pays ou inscrites au barreau de n'importe quelle province ou de n'importe quel territoire.

Québec : trois juges

(2) Au moins trois des juges sont choisis parmi les personnes qui, après avoir été admises au barreau du Québec, ont, pendant au moins dix ans au total, été inscrites à ce barreau ou juges d'un tribunal du Québec ou d'un tribunal créé par le Parlement du Canada.

Propositions de nomination

101C. (1) En cas de vacance à la Cour suprême du Canada, le gouvernement de chaque province peut proposer au ministre fédéral de la Justice, pour la charge devenue vacante, des personnes admises au barreau de cette province et remplissant les conditions visées à l'article 101B.

Nomination parmi les personnes proposées

(2) Le gouverneur général en conseil procède aux nominations parmi les personnes proposées et qui agréent au Conseil privé de la Reine pour le Canada; le présent paragraphe ne s'applique pas à la nomination du juge en chef dans les cas où il est choisi parmi les juges de la Cour suprême du Canada.

Nomination parmi les personnes proposées par le Québec

(3) Dans le cas de chacune des trois nominations à faire conformément au paragraphe 101B(2), le gouverneur général en conseil nomme une personne proposée par le gouvernement du Québec.

Nominations parmi les personnes proposées par les autres provinces

(4) Dans le cas de toute autre nomination, le gouverneur général en conseil nomme une personne proposée par le gouvernement d'une autre province que le Québec.

Inamovibilité, traitement, etc.

101D. Les articles 99 et 100 s'appliquent aux juges de la Cour suprême du Canada.

Rapport avec l'article 101

101E. (1) Sous réserve que ne soient pas adoptées, dans les matières visées à l'article 101, de dispositions incompatibles avec les articles 101A à 101D, ceux-ci n'ont pas pour effet de porter atteinte à la compétence législative conférée au Parlement du Canada en ces matières.

Renvois à la Cour suprême du Canada

(2) Il est entendu que l'article 101A n'a pas pour effet de porter atteinte à la compétence législative du Parlement du Canada en ce qui concerne le renvoi à la Cour suprême du Canada de questions de droit ou de fait, ou de toute autre question.»

7. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 106, de ce qui suit :

Programmes cofinancés

«**106A.** (1) Le gouvernement du Canada fournit une juste compensation au gouvernement d'une province qui choisit de ne pas participer à un programme national cofinancé qu'il établit après l'entrée en vigueur du présent article dans un secteur de compétence exclusive provinciale, si la province applique un programme ou une mesure compatible avec les objectifs nationaux.

Non-élargissement des compétences législatives

(2) Le présent article n'élargit pas les compétences législatives du Parlement du Canada ou des législatures des provinces.»

8. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 147, de ce qui suit :

«XII.—Conférences sur l'économie et sur d'autres questions

Convocation

148. Le premier ministre du Canada convoque au moins une fois par an une conférence réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même et portant sur l'économie canadienne ainsi que sur toute autre question appropriée.

XIII.—Mentions

Présomption

149. Toute mention de la présente loi est réputée constituer également une mention de ses modifications.»

Loi constitutionnelle de 1982

9. Les articles 40 à 42 de la *Loi constitutionnelle de 1982* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Compensation

«**40.** Le Canada fournit une juste compensation aux provinces auxquelles ne s'applique pas une modification faite conformément au paragraphe 38(1) et relative à un transfert de compétences législatives provinciales au Parlement.

Consentement unanime

41. Toute modification de la Constitution du Canada portant sur les questions suivantes se fait par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province :

a) la charge de Reine, celle de gouverneur général et celle de lieutenant-gouverneur;

b) les pouvoirs du Sénat et le mode de sélection des sénateurs;

c) le nombre des sénateurs par lesquels une province est habilitée à être représentée et les conditions de résidence qu'ils doivent remplir;

d) le droit d'une province d'avoir à la Chambre des communes un nombre de députés au moins égal à celui des sénateurs par lesquels elle était habilitée à être représentée le 17 avril 1982;

e) le principe de la représentation proportionnelle des provinces à la Chambre des communes prévu par la Constitution du Canada;

f) sous réserve de l'article 43, l'usage du français ou de l'anglais;

g) la Cour suprême du Canada;

h) le rattachement aux provinces existantes de tout ou partie des territoires;

i) par dérogation à toute autre loi ou usage, la création de provinces;

j) la modification de la présente partie.»

10. L'article 44 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modification par le Parlement

«**44.** Sous réserve de l'article 41, le Parlement a compétence exclusive pour modifier les dispositions de la Constitution du Canada relatives au pouvoir exécutif fédéral, au Sénat ou à la Chambre des communes.»

11. Le paragraphe 46(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Initiative des procédures

«**46.** (1) L'initiative des procédures de modification visées aux articles 38, 41 et 43 appartient au Sénat, à la Chambre des communes ou à une assemblée législative.»

12. Le paragraphe 47(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modification sans résolution du Sénat

«**47.** (1) Dans les cas visés à l'article 38, 41 ou 43, il peut être passé outre au défaut d'autorisation du Sénat si celui-ci n'a pas adopté de résolution dans un délai de cent quatre-vingts jours suivant l'adoption de celle de la Chambre des communes et si cette dernière, après l'expiration du délai, adopte une nouvelle résolution dans le même sens.»

13. La partie VI de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«PARTIE VI

CONFÉRENCES CONSTITUTIONNELLES

Convocation

50. (1) Le premier ministre du Canada convoque au moins une fois par an une conférence constitutionnelle réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même, la première devant avoir lieu en 1988.

Ordre du jour

(2) Sont placées à l'ordre du jour de ces conférences les questions suivantes :

a) la réforme du Sénat, y compris son rôle et ses fonctions, ses pouvoirs, le mode de sélection des sénateurs et la représentation au Sénat;

b) les rôles et les responsabilités en matière de pêches;

c) toutes autres questions dont il est convenu.»

14. Le paragraphe 52(2) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

«*d*) les autres modifications qui lui sont apportées.»

15. L'article 61 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mentions

«**61.** Toute mention de la *Loi constitutionnelle de 1982* ou des *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982* est réputée constituer également une mention de leurs modifications.»

Dispositions générales

Patrimoine multiculturel et peuples autochtones

16. L'article 2 de la *Loi constitutionnelle de 1867* n'a pas pour effet de porter atteinte aux articles 25 ou 27 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ou au point 24 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

TITRE

Titre

17. Titre de la présente modification : *Modification constitutionnelle de 1987*.

Signed at Ottawa,
June 3, 1987

Fait à Ottawa
le 3 juin 1987

Canada

Ontario

Québec

Nova Scotia
Nouvelle-Écosse

New Brunswick
Nouveau-Brunswick

Manitoba

British Columbia
Colombie-Britannique

Prince Edward Island
Île-du-Prince-Édouard

Saskatchewan

Alberta

Newfoundland
Terre-Neuve

ANNEXE 2

GROUPE DE TRAVAIL MANITOBAIN SUR L'ACCORD DU LAC MEECH

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

Le Groupe de travail ne peut pas recommander la ratification de l'Accord constitutionnel de 1987 dans sa forme actuelle. Le Groupe de travail, en conséquence, recommande à l'unanimité que l'Assemblée législative prenne les mesures voulues en ce qui concerne les six amendements de l'Accord du lac Meech et les trois recommandations suivants qui ne requièrent aucun amendement.

AMENDEMENTS RECOMMANDÉS

1. La clause Canada

Le Groupe de travail recommande que la clause 1 de l'Accord constitutionnel de 1987 soit amendée de la façon suivante avant d'être ratifiée :

> 1. La Loi constitutionnelle de 1867 est modifiée par insertion, après l'article 1, de ce qui suit :
>
> > **2.(1) Toute interprétation de la Constitution du Canada doit concorder avec la reconnaissance de ce que les éléments suivants constituent les caractéristiques fondamentales du Canada :**
> >
> > **a) l'existence du Canada en tant qu'État fédéral jouissant d'une identité nationale distincte;**

b) l'existence des peuples autochtones en tant que partie distincte et fondamentale du Canada;

c) l'existence de Canadiens d'expression française, concentrés au Québec mais présents aussi dans le reste du pays, et de Canadiens d'expression anglaise, concentrés dans le reste du pays mais aussi présents au Québec;

d) le Québec forme, au sein du Canada, une société distincte;

e) l'existence du patrimoine multiculturel du Canada, composé de nombreuses origines, dénominations religieuses et cultures.

(2) Le rôle du Parlement **et du gouvernement** du Canada et des législatures **et des gouvernements des provinces de sauvegarder** les caractéristiques fondamentales du Canada visées aux alinéas (1) a), b), c) et e) est affirmé.

(3) Le rôle de la législature et du gouvernement du Québec **de sauvegarder** le caractère distinct du Québec visé à l'alinéa (1)d) est affirmé.

(4) Le présent article n'a pas pour effet de déroger aux pouvoirs, droits ou privilèges du Parlement ou du gouvernement du Canada, ou des législatures ou des gouvernements des provinces, y compris à leurs pouvoirs, droits ou privilèges en matière de langue.

2. La clause de protection des droits

Le Groupe de travail recommande que l'Accord constitutionnel de 1987 soit amendé avant d'être ratifié. Il recommande que la clause 16 soit remplacée par ce qui suit :

16. L'article 2 de la Loi constitutionnelle de 1867 n'a pas pour effet de porter atteinte à la **Charte canadienne des droits et libertés**, à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 ou au point 24 de l'article 91 de la Loi constitutionnelle de 1867.

3. La Cour suprême

Le Groupe de travail recommande que la clause 6 de la Loi constitutionnelle de 1987 soit amendée de la façon suivante avant d'être ratifiée :

> **101C.**(1) En cas de vacance à la Cour suprême du Canada, le gouvernement de chaque province **ou territoire** peut proposer au ministre fédéral de la Justice, pour la charge devenue vacante, des personnes admises au barreau de cette province ou territoire et remplissant les conditions visées à l'article 101B.
>
> (2) Le gouverneur général en conseil procède aux nominations parmi les personnes proposées et qui agréent au Conseil privé de la Reine pour le Canada; le présent paragraphe ne s'applique pas à la nomination du juge en chef dans les cas où il est choisi parmi les juges de la Cour suprême du Canada.
>
> (3) Dans le cas de chacune des trois nominations à faire conformément au paragraphe 101B(2), le gouverneur général en conseil nomme une personne proposée par le gouvernement du Québec.
>
> (4) Dans le cas de toute autre nomination, le gouverneur général en conseil nomme une personne proposée par le gouvernement d'une autre province **ou d'un territoire autre** que le Québec.
>
> **101D.** Les articles 99 et 100 s'appliquent aux juges de la Cour suprême du Canada.
>
> **101E.**(1) Sous réserve que ne soient pas adoptées, dans les matières visées à l'article 101, de dispositions incompatibles avec les articles 101A à 101D, ceux-ci n'ont pas pour effet de porter atteinte à la compétence législative conférée au Parlement du Canada en ces matières.
>
> (2) Il est entendu que l'article 101A n'a pas pour effet de porter atteinte à la compétence législative du Parlement du Canada en ce qui concerne le renvoi à la Cour suprême du Canada de questions de droit ou de fait, ou de toute autre question.

Le Groupe de travail recommande de plus que les premiers ministres réexaminent le processus de nomination des juges au cours d'une conférence constitutionnelle future en tenant compte des inquiétudes soulevées par les Manitobains.

4. Le pouvoir de dépenser

Le Groupe de travail recommande que l'Accord constitutionnel de 1987 soit amendé avant d'être ratifié. Il recommande que l'article 7 **soit supprimé** de la Modification constitutionnelle de 1987.

5. La formule de modification

Le Groupe de travail recommande que la clause 9 de l'Accord constitutionnel de 1987 soit amendée avant d'être ratifiée. Il recommande que la clause 9 de l'Accord du lac Meech soit amendée de la façon suivante :

> 9. Les articles 40 à 42 de la Loi constitutionnelle de 1982 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
>
> 40. Le Canada fournit une juste compensation aux provinces auxquelles ne s'applique pas une modification faite conformément au paragraphe 38(1) et relative à un transfert de compétences législatives provinciales au Parlement.
>
> 41. Toute modification de la Constitution du Canada portant sur les questions suivantes se fait par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province :
>
> a) la charge de Reine, celle du gouverneur général et celle de lieutenant-gouverneur;
>
> b) le droit d'une province d'avoir à la Chambre des communes un nombre de députés au moins égal à celui des sénateurs par lesquels elle était habilité à être représentée le 17 avril 1982;

c) le principe de la représentation proportionnelle des provinces à la Chambre des communes prévu par la Constitution du Canada;

d) sous réserve de l'article 43, l'usage du français ou de l'anglais;

e) la Cour suprême du Canada;

f) la modification de la présente partie.

42.(1) Toute modification de la Constitution du Canada portant sur les questions suivantes se fait conformément au paragraphe 38(1) :

a) les pouvoirs du Sénat et le mode de sélection des sénateurs;

b) le nombre de sénateurs par lesquels une province est habilitée à être représentée et les conditions de résidence qu'ils doivent remplir;

c) le rattachement aux provinces existantes de tout ou partie des territoires;

d) par dérogation à toute autre loi ou usage, la création de provinces.

(2) Les paragraphes 38(2) à (4) ne s'appliquent pas aux questions mentionnées au paragraphe (1).

Le Groupe de travail suggère que les clauses 10, 11 et 12 de la Modification constitutionnelle de 1987 soient supprimées.

En conformité avec les recommandations portant sur la formule de modification, le paragraphe 25(2) devrait être remplacé par ce qui suit :

(2) Jusqu'à la modification, faite conformément à l'article 42 de la Loi constitutionnelle de 1982, de toute disposition de la Constitution du Canada relative au Sénat, les personnes nommées aux sièges vacants au Sénat sont choisies parmi celles qui ont été proposées par le gouvernement de la province à représenter et agréées par le Conseil privé de la Reine pour le Canada.

6. Les conférences constitutionnelles

Le Groupe de travail recommande que la clause 13 de l'Accord constitutionnel de 1987 soit amendée avant d'être ratifiée. Il recommande que la clause 13 soit amendée comme suit :

13. La partie VI de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Partie VI

Conférences constitutionnelles

50.(1) Le premier ministre du Canada convoque au moins une fois par an une conférence constitutionnelle réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même, la première devant avoir lieu au cours de l'année de proclamation de la présente modification.

(2) Sont placées à l'ordre du jour de ces conférences les questions suivantes :

a) la réforme du Sénat, y compris son rôle et ses fonctions, ses pouvoirs, le mode de sélection des sénateurs et la représentation au Sénat;

b) les rôles et les responsabilités en matière de pêches;

c) les questions constitutionnelles qui concernent directement les peuples autochtones du Canada, y compris la détermination et la définition des droits de ces peuples à inscrire dans la Constitution du Canada;

d) toutes autres questions dont il est convenu.

(3) Le premier ministre du Canada invite les représentants des peuples autochtones du Canada à participer aux discussions sur les questions à l'ordre du jour, conformément à l'alinéa (2)c).

(4) Le premier ministre du Canada invite des représentants élus des gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest à participer aux discussions sur toute question à l'ordre du jour d'une conférence convoquée en vertu du paragraphe (1), qui selon le premier ministre, touche directement le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest.

Le Groupe de travail recommande aux premiers ministres de ne plus tenir de conférences constitutionnelles annuelles une fois que les questions énumérées au paragraphe (2) auront été réglées.

AUTRES RECOMMANDATIONS

1. Le Sénat

Le Groupe de travail recommande la création immédiate au Manitoba d'un comité chargé d'étudier la question de la réforme du Sénat. Le Groupe de travail recommande que la réforme du Sénat reçoive la plus haute priorité dans les pourparlers constitutionnels à venir. Le Groupe de travail recommande qu'en préparation aux conférences constitutionnelles sur le Sénat, on se livre à des recherches supplémentaires dans les domaines suivants : le mode de sélection des sénateurs, le mode de représentation, le nombre de sénateurs, leurs pouvoirs et fonctions, les relations entre le Sénat et la Chambre des communes, l'emplacement du Sénat et l'abolition éventuelle du Sénat si la réforme s'avère irréalisable. Le Groupe de travail recommande que les pourparlers constitutionnels futurs portent sur ces questions.

2. L'immigration

Le Groupe de travail recommande au gouvernement fédéral de continuer à jouer un rôle prépondérant dans le secteur de l'immigration. De plus, les dispositions de l'Accord du lac Meech portant sur l'immigration et les accords en découlant devraient faire l'objet d'une révision, au moins tous les cinq ans, en vue de leur éventuelle modification, abrogation ou annulation. Cette recommandation n'implique pas que l'on modifie les dispositions de l'Accord du lac Meech portant sur l'immigration.

3. Le processus constitutionnel

Le Groupe de travail recommande que les gouvernements fédéral et provinciaux tiennent des audiences publiques une fois que les premiers ministres se seront entendus sur une proposition de modification constitutionnelle, et avant que cette modification ne soit signée. Le Groupe de travail recommande également que, si une province décide de ne pas organiser d'audiences publiques, le gouvernement fédéral en tienne lui-même dans cette province afin de donner au public l'occasion de participer à la réforme de la Constitution.

ANNEXE 3

COMITÉ SPÉCIAL DE L'ACCORD CONSTITUTIONNEL DE 1987

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

c) Recommandation du comité

Le Parlement et les assemblées législatives ont la responsabilité envers leur électorat d'étudier les propositions constitutionnelles présentées par les premiers ministres et d'y réagir. Le processus doit prendre place avant que l'exécutif prenne des engagements précis. Autrement, le processus serait simplement miné par la réalité de la discipline du parti.

Par conséquent, le comité recommande que l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick établisse un Comité permanent des questions constitutionnelles, chargé de consulter et de conseiller avant et après les conférences constitutionnelles des premiers ministres, et, de plus, le comité recommande que la province du Nouveau-Brunswick exhorte le Parlement du Canada et les autres assemblées législatives à établir des comités semblables.

VI. CARACTÉRISTIQUE FONDAMENTALE ET SOCIÉTÉ DISTINCTE

Recommandation du comité

Après mûre réflexion, le comité conclut que, comme les dispositions relatives au patrimoine multiculturel et aux autochtones sont inscrites dans la Loi constitutionnelle de 1982 et comme ces dispositions sont protégées en vertu de l'article 16 de l'accord, de tels faits compensent l'effet que pourraient avoir sur ces dispositions les nouvelles dispositions d'interprétation. Notre conclusion ne doit pas laisser entendre que les dispositions de la charte relatives à la reconnaissance du fait multiculturel et des autochtones ne peuvent ou ne doivent être intégrées au paragraphe 2(1) de l'accord. Toutefois, le comité est d'avis qu'il conviendrait d'aborder de telles questions à une conférence constitutionnelle future.

Bien que le comité reconnaisse que la caractéristique fondamentale en question dans l'alinéa 2(1)a) corresponde à la réalité linguistique et démographique actuelle du Canada, il ne peut accepter les restrictions territoriales en question dans cet alinéa. L'élément territorial constitue une vision inutile et restreinte du Canada, qui fait de l'accord une réconciliation des deux majorités linguistiques. Il n'y a aucune raison de minimiser la reconnaissance de Canadiens et Canadiennes d'expression anglaise au Québec ou de Canadiens et Canadiennes d'expression française hors du Québec. En tant que pays, le Canada devrait reconnaître l'existence de Canadiens et Canadiennes d'expression française et de Canadiens et Canadiennes d'expression anglaise sur tout le territoire, sans faire mention de territorialité.

Par conséquent, le comité recommande que l'alinéa 2(1)a) soit amendé comme suit :

> *la reconnaissance de ce que l'existence de Canadiens d'expression française et de Canadiens d'expression anglaise partout au Canada constitue une caractéristique fondamentale du Canada;*

Recommandation du comité

Le comité estime que l'article 2 de l'accord n'accorde aucun nouveau pouvoir ni ne déroge aux pouvoirs dont jouissent actuellement les gouvernements fédéral et provinciaux. L'article 2 se veut une règle d'interprétation qui ne confère aucun pouvoir réel. Le paragraphe 2(4) déclare expressément que l'article 2 n'a pas pour effet de déroger aux pouvoirs, droits ou privilèges dont jouissent normalement les corps législatifs ou les gouvernements.

Le comité comprend que la reconnaissance du Québec comme une société distincte constitue une aspiration fondamentale de la population et du gouvernement du Québec. Pour toutes les raisons mentionnées, le comité accepte la disposition relative à la société distincte.

Recommandation du comité

Pour les raisons énoncées, le comité recommande que le paragraphe 2(2) de l'accord soit amendé comme suit :

2.(2)a) *Le Parlement et le gouvernement du Canada ont le rôle de protéger et de promouvoir la caractéristique fondamentale du Canada visée à l'alinéa (1)a).*

2.(2)b) *Les législatures des provinces ont le rôle de protéger la caractéristique fondamentale du Canada visée à l'alinéa (1)a).*

Sur le plan linguistique, le Nouveau-Brunswick est un microcosme du Canada. Le comité est convaincu qu'un aspect de ce qui nous rend distinct -- la reconnaissance de l'égalité de nos deux communautés linguistiques -- devrait être reconnu dans la Constitution et que l'Assemblée législative et le gouvernement du Nouveau-Brunswick devraient protéger et promouvoir une telle caractéristique. Nos recommandations sur le sujet se trouvent dans un chapitre ultérieur du présent rapport.

VII. ACCORD ET PRIMAUTÉ DE LA CHARTE

Recommandation du comité

Le comité recommande que la Charte canadienne des droits et libertés soit affirmée comme caractéristique fondamentale du Canada.

VIII. ACCORD ET ÉGALITÉ DES SEXES

Recommandation du comité

Le comité conclut que des interventions ressort la conviction que les droits à l'article 28 ont été obtenus grâce aux efforts collectifs et à la ténacité de nombreuses Canadiennes et de nombreux groupes d'intérêts et que l'article 28 de la charte représente une valeur fondamentale dans notre société. Il ne faut pas changer l'article ni permettre qu'il soit tenu pour acquis. Les Canadiens et Canadiennes ne doivent jamais le percevoir comme affaibli.

Tous les artisans de l'accord ont déclaré que leur intention n'était pas de toucher l'égalité des sexes. Par conséquent, le comité recommande que l'article 28 de la charte soit ajouté à l'article 16 de l'accord, lequel serait rédigé en ces termes :

> *L'article 2 de la* Loi constitutionnelle de 1867 *n'a pas pour effet de porter atteinte aux articles 25, 27 ou 28 de la* Charte canadienne des droits et libertés, *à l'article 35 de la* Loi constitutionnelle de 1982 *ou au point 24 de l'article 91 de la* Loi constitutionnelle de 1867.

IX. NOMINATIONS AU SÉNAT

Recommandation du comité

La comité recommande que des amendements soient apportés aux paragraphes 25(1) et 25(2) pour donner au gouvernement du Yukon et à celui des Territoires du Nord-Ouest un rôle explicite en matière de nominations au Sénat.

X. IMMIGRATION

Recommandation du comité

Par conséquent, le comité appuie les dispositions de l'accord relatives à l'immigration.

XI. COUR SUPRÊME DU CANADA

Recommandations du comité

Le comité recommande :

i) *que l'institution, la Cour suprême du Canada, soit constitutionnalisée;*

ii) *qu'au moins trois juges de la Cour suprême du Canada proviennent du Québec;*

iii) *que les territoires soient mentionnés au paragraphe 101C(1);*

iv) *qu'un processus de nomination officiel soit établi dans chaque province et territoire pour représenter un vaste éventail de la société et prévoir un apport tant fédéral que provincial à la liste de personnes en nomination et que le comité de nomination comprenne des représentants des principaux intervenants en matière de qualité de la magistrature canadienne, soit les avocats et avocates, les juges en fonction, le ministre fédéral de la Justice et les procureurs généraux des provinces, ainsi que le grand public.*

XII. PROGRAMMES COFINANCÉS (ARTICLE 106A)

Recommandations du comité

Étant donné que le comité craint que la péréquation (prévue à l'article 36 de la Loi constitutionnelle de 1982) ait été minée, il recommande :

i) *que les dispositions de l'article 36 de la Loi constitutionnelle de 1982 soient rigoureusement appliquées;*

ii) *que l'article 106A soit accepté.*

XIII. FORMULE DE MODIFICATION (ARTICLES 40 À 47)

Recommandations du comité

Le comité recommande :

a) *que la règle de l'unanimité ne soit pas requise pour l'alinéa 41(i).*

b) *que les territoires soient consultés relativement à la création de provinces.*

XIV. CONFÉRENCES CONSTITUTIONNELLES (ARTICLE 50)

Recommandations du comité

Le comité recommande de supprimer tous les renvois à des ordres de jour précis dont l'inclusion est prévue dans la Constitution.

Le comité recommande également que les pêches, les droits des autochtones et la réforme du Sénat soient des priorités dans les discussions constitutionnelles.

XV. LOI 88, LOI RECONNAISSANT L'ÉGALITÉ DES DEUX COMMUNAUTÉS LINGUISTIQUES OFFICIELLES AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Recommandation du comité

Le comité convient que le moment est venu d'accorder la pleine reconnaissance constitutionnelle aux deux communautés linguistiques du Nouveau-Brunswick et de reconnaître l'obligation constitutionnelle de les protéger et de les promouvoir. Le comité est également d'avis qu'une telle responsabilité ne devrait pas uniquement revenir à l'Assemblée législative et au gouvernement du Nouveau-Brunswick mais qu'elle devrait être partagée par le Parlement et le gouvernement du Canada.

Grâce à un tel engagement des deux gouvernements, toutes les questions législatives seraient couvertes. L'engagement fournirait un cadre constitutionnel fondamental pour l'élaboration de politiques d'ensemble rationnelles favorisant davantage la protection et la promotion de nos deux communautés linguistiques.

Le comité recommande donc que le gouvernement du Nouveau-Brunswick et celui du Canada entreprennent immédiatement le processus de constitutionnalisation des principes énoncés dans la Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick.

CONCLUSION

En conlusion, le comité recommande que le gouvernement du Nouveau-Brunswick se serve du présent rapport et des recommandations du rapport comme base de discussion pour améliorer l'Accord constitutionnel de 1987.